

(Valet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

3 0 JAN. 2019

au greffe du tribunal de l'entroprise francophone de **Greffe**lles

Ré

Mo b



N° d'entreprise ;

713573.615

Dénomination

(en entier): Projet ALYATIM

(en abrégé) :

Forme juridique: ASBL

Siège: Avenue de la Réforme 33 à 1083 Ganshoren

Objet de l'acte: Constitution

Constitution Projet Alyatim

L'an deux mille dix neuf, ce vingt-huit janvier.

Les soussignés:

- M. Ben Amar Farid, né à 1190 Forest, le 8 janvier 1975, domícilié au 33, Avenue de la Réforme à 1083 Ganshoren.
- 2. Mme. Boulal Kawtar, née à 1180 Uccle, le 31 mars 1977, domiciliée au 33, Avenue de la Réforme à 1083 Ganshoren
- 3. M. Boulal Hassan, né à 1180 Uccle, le 2 août 1986, domicilié au 11, Rue Antoine Breart à 1060 St-Gilles
- 4. Mme Boulal Souad, née à Sidi Sliman Maroc, le 8 octobre 1967, domiciliée au 118 A, Avenue du Parc,

à 1190 Forest

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

TITRE I. Dénomination, siège social, but, durée

## Article 1

L'association est dénommée «Projet Alyatim»

## Article 2

Son siege social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, au 33, Avenue de la Réforme à 1083 Ganshoren.

## Article 3

L'association a pour but de répondre aux besoins éducatifs, sociaux et humanitaires des populations en souffrance en Belgique et particulièrement aux enfants et orphelins du Maroc, ainsi que dans la mesure de ses possibilités de soutenir les différentes associations dans leur programme d'aide aux défavorisés.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment par la diffusion publicitaire via le net. Elle pourra acquérir des meubles et le matériel nécessaire à la réalisation de son objet initial. Elle pourra dans ce cadre organiser des séances d'information visant à la découverte des valeurs humaines, spirituelles et sociales.

Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, a son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

L'association s'inscrit dans une optique sociale et humanitaire.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

## Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

## TITRE II. Membres

### Article 5

L'association est composée de membres effectifs et (le cas échéant) de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

## Article 6

Sont membres effectifs:

1º Les membres fondateurs :

2º Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les 3/4 des voix présentes ou représentées.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

### Article 7

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

#### Article 8

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

#### Article 9

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

## Article 10

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

TITRE III. Cotisations

## Article 11

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation.

## TITRE IV. Assemblée générale

## Article 12

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par un administrateur désigné en préambule à chaque réunion.

Celle-ci peut avoir lieu par télé/vidéo conférence ou chat.

## Article 13

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle est notamment compétente pour :

- la modification des statuts;
- l'exclusion de membres;
- la nomination et la revocation des administrateurs et du ou des liquidateurs;
- l'approbation des comptes et des budgets;
- la dissolution volontaire de l'association;
- la transformation éventuelle en société a finalité sociale:
- la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association;
- tous les cas exiges dans les statuts.

## Article 14

Tous les membres effectifs sont convoqués a l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, a la date anniversaire de la création de l'association.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel au moins huit jours avant la date de celie-ci.

La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

## Article 15

L'assemblée générale délibère valablement des que 2/3 de ses membres est présents, sauf dans le cas ou la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002 exige un quorum de présences et un quorum de votes.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque un cinquième des membres en fait la demande écrite.

De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée a l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

## Article 16

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal a l'assemblée générale.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les décisions sont prises a la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, le point est reporté à la prochaine assemblée générale.

## Article 17

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002. Toute modification aux statuts ou décision relative a la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux "Annexes du Moniteur belge. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur ou dune personne habilitée a représenter l'association.

### Article 18

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signes par un administrateur.

Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres.

## TITRE V. Conseil d'administration

# Article 19

L'association est administrée par un conseil d'administration de 3 membres au moins et 5 au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres.

Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée.

La durée du mandat est fixée a 3 ans Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

## Article 20

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit/courriel au conseil d'administration.

## Article 21

Le conseil d'administration se réunit des que les besoins s'en font sentir.

Il est convoqué à la demande de deux administrateurs au moins.

Il est présidé par le président de l'association.

## Article 22

Le conseil d'administration délibère valablement des que les 2/3 de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises a la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

## Article 23

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le conseil d'administration fonctionne sur le principe du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts a l'assemblée générale seront exercées par le conseil contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer a tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

## Article 24

Le conseil d'administration pout déléguer certains pouvoirs a une personne administrateur ou non agissant conjointement en collège.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration:

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délègue a la gestion journalière.
   Le conseil d'administration peut, a tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin a la fonction exercée par la personne chargée de la gestion

## Article 25

L'association peut être valablement représenté' dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs au moins désignés par le conseil d'administration agissant en collège qui en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration. Ils peuvent notamment représenter l'association a l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers a fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré a la personne chargée de la représentation générale de l'association.

## Article 26

Les administrateurs, les personnes déléguées a la gestion journalière ou a la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent a titre gratuit.

## Article 27

Les actes relatifs a la nomination ou a la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées a la gestion journalière et des personnes habilitées a représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux Annexes du Moniteur belge.

# TITRE VI. Dispositions diverses

## Article 28

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration a l'assemblée générale. Des modifications a ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant a la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

## Article 29

L'exercice social commence le 1 er janvier pour se terminer 31 décembre.

## Article 30

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

## Article 31

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale déterminera ses pouvoir et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur de association humanitaire ayant un but similaire au sien.

Toute décision relative a la dissolution, aux conditions de la liquidation, a la nomination et a la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), a la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est

Réservé . au Moniteur belge

Volet B - Suite

déposée et publiée conformément à la loi du 27juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

Article 32

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs:

- 1. M. Ben Amar Farid, né à 1190 Forest, le 8 janvier 1975, domicilié au 33, Avenue de la Réforme à 1083 Ganshoren.
- 2. Mme. Boulal Kawtar, née à 1180 Uccle, le 31 mars 1977, domiciliée au 33, Avenue de la Réforme à 1083 Ganshoren
- 3. M. Boulal Hassan, né à 1180 Uccle, le 2 Août 1986, domicilié au 11, Rue Antoine Breart à 1060
- 4. Mme Boulal Souad, née à Sidi Sliman Maroc, le 8 octobre 1967, domiciliée au 118 A, Avenue du Parc, à 1190 Forest

Qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs sont désignes en qualité de:

Président : M. Ben Amar Farid Trésorière: Mme. Boulal Kawtar Secrétaire : M. Boulal Hassan

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2019

Ben Amar Farid Président

Boulai Kawtar Trésorière

**Boulal Hassan** Secrétaire

**Boulal Souad**